



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°	16	08.11	23
----	----	-------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 50
Nombre de
conseillers en
exercice : 50

Date de
convocation :
2 novembre 2023

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 02/11/2023 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, Président.

Etaient présents : AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MARY Pierre, MENNETRIER Alain, PETIOT Claude, PETIT Florence, PETIT Pascale, PICOD Gérard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

Mandat de procuration : ANTOINE Fabrice à RIGOLLOT Marie-Noëlle, DEROZIERES Jean-Luc à RENARD Régis, DESCHARMES Michel à BORDE Philippe, GATINOIS Michel à CAILLET Laurence, GERARD Valérie à PICOD Gérard, VAIRELLES Mickaël à MARY Pierre, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DOS SANTOS Marinette, FATES Hervé, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, LELUBRE David, LEMOINE Pascal, NOBLOT Christophe, YOT Olivier, BERTHIER Patrick, DEREPAIS Martine, PIOT Bernard, NICOLO Denis

Secrétaire de séance : Monsieur LORIN Thierry

Membres présents.....30
Absents ayant donné mandat de procuration.....7
Absents.....13
Votants.....37

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL/
SECRETAIRE DE MAIRIE**

Pour : 37	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
aucun		aucun	aucun

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle au conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame la Vice-Présidente explique que pour des raisons personnelles l'agent secrétaire de mairie/ secrétaire des services techniques à raison de 28 heures hebdomadaires a décidé de réduire son temps de secrétariat. Depuis le 1^{er} juillet 2023, elle n'effectue plus qu'un secrétariat de mairie à raison de 8 heures hebdomadaires.

Vu, la déclaration de vacance de poste n°010230801162085 en date du 18 août 2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **CREE** un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet non complet à raison de 8 heures hebdomadaires qui peut être occupé par un agent classé dans le grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, ou d'un grade de rédacteur relevant de la catégorie B

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles 3-3/1° ou 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

S'il n'est pas déjà employé dans la fonction publique sous contrat à durée indéterminée, l'agent sera recruté sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu de :

- L'article 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L'article 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat à durée déterminée est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 8 novembre 2023

Secrétaire de séance,

Monsieur LORIN Thierry

Philippe BORDE,

Président

